

Jugement
Commercial

N°76/2021

Du 1^{er}/06/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{ER}/Juin/2021

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du-premier-juin-deux mille vingt-un en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Président**, Messieurs **IBBA MOHAMED IBRAHIM** et **OUMAROU GARBA**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame OUSSEINI ACHATOU**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

SONIBANK-SA

C/

Entre

SONIBANK-SA;

Demanderesse d'une part ;

ISSOUFOU
IDRISSA
BOUBACAR

Et

ISSOUFOU IDRISSA BOUBACAR : né le 13 février 1982 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, tel :97 16 40 00, Gérant de l'Entreprise Individuelle Nirvana SARL, RCCM NA-2011-A-05, siège social quartier Yantala, Niamey ;

Défendeur d'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte d'huissier en date du 23 mars 2021, la SONIBANK SA a assigné ISSOUFOU IDRISSE BOUBACAR à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Lui payer la somme de 18 435 829 F CFA résultant des facilités de caisse;
- en outre, le condamner à verser à la requérante la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner aux dépens ;

À l'appui de son action, la Sonibank SA expose que le sieur ISSOUFOU IDRISSE BOUBACAR avait bénéficié de plusieurs facilités de caisse ayant engendré un débit en compte d'un montant de 11 000 1374 FCFA et 7 434 455 FCFA d'agios ;

Elle indique qu'à la date d'aujourd'hui le requis ne s'est pas acquitté de ses engagements ;

Elle précise qu'en dépit de plusieurs tentatives de règlement amiable, il lui reste redevable de la somme de 18 435 829 FCFA ;

Elle souligne qu'elle l'a sommé de payer le 05 août 2020 par les soins de Minjo Balbizo, huissier de justice et qu'en réponse il reconnaissait ledit montant et promettait de rembourser en payant 1 000 000 FCFA le 20 août 2020 et le reste en paiement mensuel de 300 000 FCFA à compter du mois de septembre ;

Elle fait valoir que depuis lors, aucune nouvelle, d'où la présente ;

Elle invoque les dispositions des articles 1134, 1142 et 1147 du Code civil pour faire prospérer ses prétentions.

ISSOUFOU IDRISSE BOUBACAR n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

Sur ce

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Attendu que la SONIBANK SA représentée par son conseil la SCPA ALLIANCE a comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement à son égard; que cependant il sera statué par réputé contradictoire à l'égard du requis assigné à personne et n'ayant pas justifié sa défaillance ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est d'un montant de 18 435 829 FCFA, ce montant étant inférieur à 100 000 000 F CFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de la SONIBANK SA a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande principale

La SONIBANK SA sollicite que le tribunal de céans condamne le requis à lui payer la somme de 18 435 829 FCFA représentant le montant du crédit à lui accordé ;

Elle produit à l'appui de sa demande la situation du compte du sieur Idrissa Boubacar en date du 13 mars 2021 et la sommation de payer du 05 aout 2021 ;



Aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Il résulte de ces dispositions que les obligations librement souscrites par les parties s'imposent à elles, et lorsque celles-ci ne sont pas respectées, l'inexécution peut donner droit toutes sortes de condamnations ;

Il est constant que le requis a bénéficié d'un prêt qui lui a été accordé par la SONIBANK SA et qu'il s'est engagé à le rembourser ;

Il est également constant qu'il reste lui devoir le montant de 18 435 829 FCFA tel qu'il a reconnu à travers la sommation de payer en date du 05 août 2020 ;

Conformément à l'article 1134, il est tenu de respecter ses obligations contractuelles, notamment l'obligation de payer ;

Il est évident que la créance est certaine, liquide et exigible car reconnue par le requis ;

Qu'il y a lieu de condamner Issoufou Idrissa Boubacar à payer à la SONIBANK SA la somme de 18 435 829 FCFA ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la SONIBANK SA sollicite que le requis soit condamné à lui verser la somme de 5 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il est constant que jusqu'à la date de la présente, elle n'a pas remboursé ;

Que donc, le retard dans l'exécution de son obligation de payer est établi :



N'ayant pas prouvé que son retard dans le paiement provient d'un cas de force majeure, il y a lieu de constater que les dommages et intérêts sont dus ;

Cependant, le montant de 5 000 000 de francs CFA demandé par le requérant paraît excessif et qu'il convient de le ramener à une juste proportion en le fixant à 1 000 000 FCFA et condamner le sieur Issoufou Idrissa Boubacar à son paiement ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

Issoufou Idrissa Boubacar a succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la SONIBANK SA, par défaut à l'égard du sieur Issoufou Idrissa en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit l'action de la SONIBANK SA comme régulière en la forme ;
- Déclare sa créance fondée ;
- Condamne le sieur Issoufou Idrissa à payer à la SONIBANK le montant de 18 433 829 FCFA représentant les facilités de caisse à lui accordé ;
- Le condamne en outre à payer à la SONIBANK la somme d'un million de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de droit ;
- Le condamne enfin aux dépens



Notifie au sieur Issoufou Idrissa, qu'il dispose d'un délai de huit jours pour former opposition à compter de la signification de la présente décision par dépôt d'acte d'opposition au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Notifie à la SONIBANK SA, qu'elle dispose d'un délai d'un mois pour former se pourvoir devant la Cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi ou d'opposition au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Le Président



La Greffière